Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire Délégation départementale d'Eure-et-Loir

Arrêté n° ARS-DD28-SEDS-2023-13

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2012247-0004 du 3 septembre 2012

Travaux de régénération partielle de la ligne ferroviaire Chartres à Courtalain

Le Préfet d'Eure-et-Loir, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, R.1336-4 à R.1336-13, R.1337-6 à R.1337-10-2;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-18, R.571-92 à R.571-93 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L 2214-4, L.2215-1;
- Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131.13, R 610.1 à R 610-5, R 623-2;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir;
- Vu l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir n° 2012247-0004 du 3 septembre 2012 relatif au bruit ;
- Vu la demande de dérogation du 21 juillet 2023 sollicitée par SNCF RESEAU 6 rue Edouard Vaillant 37042 TOURS cedex 1, visant à réaliser des travaux de régénération partielle de la ligne ferroviaire Chartres à Courtalain ;

Considérant le programme des travaux prévisionnels annoncé par SNCF RESEAU;

Considérant que des dérogations exceptionnelles et pour une durée limitée peuvent être accordées par le préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa 1^{er} de l'article 2 l'arrêté préfectoral n° 2012247-0004 du 3 septembre 2012 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire

Article premier – Une dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2012247-0004 du 3 septembre 2012 relatif au bruit est accordée à la société SNCF RESEAU afin de réaliser des travaux de régénération partielle de la ligne ferroviaire Chartres à Courtalain. Ces travaux concerneront les communes de : Lucé, Amilly, Saint Georges sur Eure, Nogent sur Eure, Chauffours, Bailleau le Pin, Blandainville, Illiers-Combray, Vieuvicq, Mottereau, Brou, Yèvres, et la Commune Nouvelle d'Arrou.

Les travaux principaux se dérouleront de jour entre le mois d'août 2023 (semaine 34) et le mois de mars 2024 (semaine 11).

Toutefois, pour limiter l'impact sur les circulations ferroviaires, certaines activités seront réalisées la nuit :

- Acheminement de matières entre la base travaux de Courtalain et Brou durant les jours ouvrés de la semaine 36 à la semaine 39 de l'année 2023 à partir de 6h jusqu'à 21h30.
- Acheminement de matières entre la base travaux de Courtalain et l'entrée de Chartres durant les jours ouvrés de la semaine 40 de l'année 2023 à la semaine 12 de l'année 2024 à partir de 6h jusqu'à 21h30.
- Travaux voie ferrée sur la commune de Lucé en semaine 46 et 47 de l'année 2023 du lundi soir au samedi matin de 20h à 5h.

Article 2 – Les sources de bruit concernent notamment :

- les opérations de déchargement;
- le fonctionnement d'installations fixes, telles que groupes électrogènes pour l'éclairage;
- la circulation d'engins ferroviaires ;
- l'émission de signaux sonores d'avertissements nécessaires à la sécurité.

Article 3 – L'ensemble du personnel sera sensibilisé au respect des riverains de façon à ce que les travaux se passent dans des conditions optimales et des dispositions seront prises pour :

- limiter la mise en marche prolongée des moteurs les plus bruyants ;
- n'utiliser les systèmes de sécurité (klaxons des engins et des machines) que lorsque cela est nécessaire ;
- utiliser des groupes électrogènes uniquement insonorisés ;
- ne pas laisser les moteurs des véhicules routiers tourner au ralenti ;
- privilégier le matériel électrique au matériel pneumatique ;
- utiliser un matériel conforme à la réglementation européenne avec marquage CE.

Un conducteur de travaux est désigné par le pétitionnaire afin d'assurer la surveillance sonore du chantier.

En cas de réclamations ou pour toute information particulière, les riverains peuvent utiliser l'adresse mail suivante : cen.travauxcvl@reseau.sncf.fr

Un rapport détaillé, comportant notamment les plaintes et/ou les difficultés éventuelles rencontrées ainsi que les mesures apportées pour y remédier, est transmis à la Délégation départementale d'Eure-et-Loir de l'Agence régionale de santé Centre - Val de Loire - Département Santé environnementale et déterminants de santé - 15 place de la République - 28019 CHARTRES, dans le délai d'un (1) mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 4 – Toutes dispositions sont prises par le pétitionnaire pour informer les riverains concernés par ces travaux, notamment par voie de publipostage.

Article 5 – Toute modification d'activités ou de dates doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration et recevoir un accord préalable du préfet.

Article 6 – Toute infraction au présent arrêté entraîne l'annulation de la dérogation. De plus, le bénéficiaire de la présente dérogation encourt des peines prévues pour les contraventions de 3ème classe.

Article 7 – Le présent arrêté, assorti d'un plan localisant les zones concernées par les travaux, est affiché de façon visible pendant toute la durée du chantier dans les mairies de Lucé, Amilly, Saint Georges sur Eure, Nogent sur Eure, Chauffours, Bailleau le Pin, Blandainville, Illiers-Combray, Vieuvicq, Mottereau, Brou, Yèvres, Commune Nouvelle d'Arrou.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, les maires de Lucé, Amilly, Saint Georges sur Eure, Nogent sur Eure, Chauffours, Bailleau le Pin, Blandainville, Illiers-Combray, Vieuvicq, Mottereau, Brou, Yèvres, Commune Nouvelle d'Arrou, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre – Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à SNCF RESEAU et publié au recueil des actes administratifs.

CHARTRES, le

17 8 AOUT 2023

Le Préfet

Françoise SOULIMAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformement aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet d'Eure-et-Loir
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

• un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>